

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC 2024-024 du 29 mars 2024

Objet : **Fixation des tarifs de restauration scolaire – Année 2024/2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision municipale n° 2023-016, du 07 juin 2023, approuvant les tarifs 2023/2024 de la restauration scolaire,

Considérant la volonté municipale de ne pas augmenter le taux de participation financière des familles pour la restauration scolaire,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires,

DECIDE

Article 1 : De reconduire et fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2024/2025 ainsi :

- Tarif repas 1^{er} enfant : 4.00 €
- Tarif repas 2^{ème} enfant : 3.90 €
- Tarif repas 3^{ème} enfant et plus : 3.80 €
- Tarif « Panier » (enfant avec un PAI) : 1.35 €
- Tarif adulte (enseignants, élus et agents de la collectivité) : 4.35 €

Article 2 : De fixer le prix du repas à 5 € en cas de non inscription ou d'inscription à la restauration scolaire, parvenue hors du délai précisé dans le règlement de fonctionnement porté à la connaissance des parents usagers.

Article 3 : Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 29 mars 2024

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : /

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.